

CONSEIL COMMUNAL DE BAVOIS



Décisions prises par le Conseil communal de Bavois lors de sa séance du mardi 14 décembre 2021

Point 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2021

Le Conseil communal a approuvé le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2021.

Point 4: Rémunération de la Municipalité

Le Conseil communal a décidé d'accepter l'augmentation des rémunérations pour la législature 2021-2026.

Point 5 : Indemnités des membres et du secrétaire du Conseil communal ainsi que des membres des commissions

Le Conseil communal a décidé :

- d'accepter la proposition de la commission gestion-finances représentant un amendement concernant le prix des heures des votations.
- d'accepter les indemnités Conseil communal de Bavois pour la législature 2021- 2026, compte tenu de la décision de cet amendement.

Point 6 : Budget 2022

Le Conseil communal a décidé :

- d'approuver le budget 2022 avec un excédent de charges de Fr. 56'481.- tel que présenté.
- De décharger la commission gestion-finances de son mandat.

Point 7 : Fixation du plafond d'endettement et de cautionnement (législature 2021-2026)

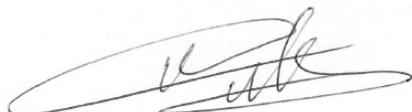
Le Conseil communal a décidé de fixer les valeurs suivantes pour la législature 2021-2026 :

- le plafond d'endettement brut pour les emprunts à Fr. 12'000'000.-
- le plafond de risques pour les cautionnements et autres engagements à Fr. 2'000'000.-.

Point 8 : Motion de Monsieur Daniel Schwab

Le Conseil communal a décidé :

- de reporter la réponse de la commission ad hoc afin qu'elle puisse obtenir un avis de droit sur la réponse donnée dans le rapport-préavis municipal sur la motion Daniel Schwab.
- d'obtenir un avis de droit permettant de garantir la souveraineté des citoyens de Bavois face au droit supérieur représenté par la Confédération et par le Canton.



Norbert Oulevay
Président



Dominique Saugy
Secrétaire

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).